

## DONNÉES TECHNIQUES SUR LA DISPOSITION DES TEXTES

### **1.0 LE TEXTE LUI-MÊME**

#### 1.1 Son titre :

- « **Règlement** » est réservé aux seuls documents que la Loi sur l'instruction publique oblige d'adopter comme tel avec toutes les exigences légales que cela implique.
- « **Politique** » s'applique aux documents qui définissent les grandes orientations de la commission scolaire ou les principes qui doivent fonder les grandes décisions administratives de celle-ci.
- « **Règle de régie** » doit coiffer les documents qui encadrent la prise de décision dans la gestion courante. Ce dernier titre peut très bien se lire : « règle de régie sur.... », « règle régissant les.... » ou « règle relative à .... ».

#### 1.2 Son contenu :

Par souci d'uniformité et pour une meilleure compréhension, un texte officiel contient généralement les sections suivantes :

- Le fondement, c'est-à-dire sa base légale lorsqu'applicable;
- Les objectifs ou tenant-lieu;
- Les définitions, si requises pour la bonne compréhension du texte;
- Le contenu principal, divisé en paragraphes et titres spécifiques;
- Le partage des responsabilités, s'il en est;
- La prise d'effet ou l'entrée en vigueur.

### **2.0 LE TRAITEMENT DU TEXTE**

- 2.1 Le caractère à utiliser : TIMES, point 12;
- 2.2 L'espace libre au haut de la page : 2,01 cm pour permettre au Secrétariat général d'y introduire l'entête requise;
- 2.3 L'espace libre au bas de la page : 2,01 cm pour l'inscription, au Secrétariat général, du numéro de la résolution et la date d'entrée en vigueur;
- 2.4 La marge de gauche et de droite doivent être d'au moins 2,01 cm.

### **3.0 LA NUMÉROTATION DES PARAGRAPHES**

- 3.1 Les divisions principales sont faites à partir d'un chiffre suivant d'un point et d'un zéro (1.0, 2.0, 3.0, etc);
- 3.2 Les subdivisions d'un chapitre sont faites en remplaçant le « 0 » par d'autres chiffres (1.1, 1.2, 1.3, etc);

## **DÉFINITIONS**

### **RÈGLEMENT**

Décision du conseil des commissaires arrêtée par résolution et définissant des prescriptions devant être observées par les gestionnaires, employés et employées de la commission dans la conduite de certaines affaires de la commission; seules les décisions consignées relatives aux objets de règlements définis comme obligatoires dans la Loi sur l'instruction publique porteront cette appellation.

### **POLITIQUE**

Ensemble des déterminations arrêtées par le conseil des commissaires et définissant des encadrements généraux supportant les rôles ou objectifs majeurs et stables de la commission en y précisant les programmes administratifs ou éducatifs adéquats et en répartissant les responsabilités particulières des responsables d'unités administratives ou des employés et employées en leur confiant les responsabilités et pouvoirs afférents.

### **RÈGLE DE RÉGIE**

Ensemble des prescriptions établies conformément par le conseil des commissaires ou le comité exécutif et régissant la conduite des gestionnaires ou des employés et employées dans les domaines où il n'y a pas obligation légale d'établir toutes telles définitions par règlement.

### **DIRECTIVE**

Prescription déterminée, établie et signifiée conformément par le directeur général à l'intention des gestionnaires ou des employés et employées et devant régir la conduite de certains programmes et activités courantes ou spéciales.